



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 7876

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de mutation des enseignants des établissements privés sous contrat d'association vers les établissements publics. Il lui expose à cet égard la situation d'une enseignante qui occupe le poste d'adjoint d'enseignement (AE) dans un lycée privé et qui souhaite, pour des raisons familiales, postuler un emploi dans un établissement public proche de son domicile. Il a été indiqué à l'intéressée qu'elle ne pourra obtenir sa mutation en tant qu'adjointe d'enseignement compte tenu du fait que le grade d'AE ne correspond dans l'enseignement privé qu'à une échelle de rémunération et qu'elle devra en conséquence postuler un emploi de maître auxiliaire. Si l'intéressée opte pour cette solution et accepte un poste de maître auxiliaire elle ne pourra, ultérieurement, retrouver son grade d'AE acquis dans l'enseignement privé puisqu'il n'existe pas de plan d'intégration des AE dans l'enseignement public. Or il lui signale que les AE de l'enseignement public conservent leur grade lorsqu'ils intègrent un établissement d'enseignement privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les conditions de mutation des enseignants des établissements privés vers les établissements publics.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les enseignants des établissements publics d'enseignement sont recrutés par concours, le cas échéant par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Ils sont titularisés dans un corps de fonctionnaires (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement par exemple) et exercent en cette qualité dans les établissements publics d'enseignement. Ils peuvent également solliciter une affectation dans un établissement privé sous contrat d'association. Par contre un professeur contractuel d'un établissement d'enseignement privé, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, même s'il bénéficie de l'échelle de rémunération des enseignants correspondants, ne peut exercer dans un établissement d'enseignement public, cette situation ne relevant pas d'un problème de mutation mais tenant à sa non-appartenance à un corps de fonctionnaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7876

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 103